

Matière: Na'h - Livre: Josué - Chapitre: Ch. 9, v. 3-27

Thème: Ruse des gabaonites - Auteur: Eliahou Lilti

Titre: L'importance d'une parole donnée



Introduction

Dans cet épisode, il ne s'agit pas directement de la conquête du pays, mais d'un problème annexe qui surgit face aux guiv'onim, qui rusent à l'approche du peuple juif.

Pour être intelligible, la trame de cette histoire appelle beaucoup d'éclaircissements. Plusieurs éléments centraux restent flous: Pourquoi les guiv'onim rusent-ils? Quel sort leur était réservé s'ils capitulaient en avouant leur identité? Pourquoi le peuple veut-il tuer les guiv'onim? Finalement, les guiv'onim ont-ils gagné à ruser? Comment un serment soutiré par la tromperie peut-il engager les notables du peuple juif, qui doivent laisser la vie sauve aux guiv'onim? Et si ce serment les engage, pourquoi l'asservissement des guiv'onim n'en est pas une transgression?

Une fois ces questions élucidées, on pourra réfléchir sur l'enseignement à tirer de cette histoire.



Notes de l'enseignant



Le texte étudié

יהושע פרק ט פסוקים ג-כז'

- (ג) וַיֵּשְׁבִי גִבְעוֹן שָׁמְעוּ אֶת אֲשֶׁר עָשָׂה יְהוֹשֻׁעַ לִירִיחוֹ וְלָעִי:
 (ד) וַיַּעֲשׂוּ גַם הֵמָּה בְּעֶרְמָה וַיֵּלְכוּ וַיִּצְטִירוּ וַיִּקְחוּ שָׂקִים בָּלִים
 לְחַמּוּרֵיהֶם וְנֹאדוֹת יַיִן בָּלִים וּמְבַקְעִים וּמְצַרְרִים:
 (ה) וּנְעֵלוֹת בָּלוֹת וּמְטֹלְאוֹת בְּרַגְלֵיהֶם וּשְׁלֵמוֹת בָּלוֹת עֲלֵיהֶם וְכָל
 לֶחֶם צֵידָם יָבֵשׁ הָיָה נִקְדִּים:
 (ו) וַיֵּלְכוּ אֶל יְהוֹשֻׁעַ אֶל הַמַּחֲנֶה הַגָּלְגָל וַיֹּאמְרוּ אֵלָיו וְאֵל אִישׁ
 יִשְׂרָאֵל מֵאֶרֶץ רְחוֹקָה בָּאנוּ וְעַתָּה כָּרְתוּ לָנוּ בְרִית:
 (ז) וַיֹּאמְרוּ וַיֹּאמֶר אִישׁ יִשְׂרָאֵל אֶל הַחַוִּי אוּלַי בְּקִרְבֵּי אֶתָּה יוֹשֵׁב
 וְאִיךָ אֶכְרַת לָךְ בְּרִית:
 (ח) וַיֹּאמְרוּ אֶל יְהוֹשֻׁעַ עֲבָדֶיךָ אֲנַחְנוּ וַיֹּאמֶר אֲלֵהֶם יְהוֹשֻׁעַ מִי
 אַתֶּם וּמֵאֵין תְּבֹאוּ:

Josué chap. 9, v.
3-27

- (ט) וַיֹּאמְרוּ אֵלָיו מֵאֲרֶץ רְחוֹקָה מָאֵד בָּאוּ עֲבָדֶיךָ לְשֵׁם יְקֹנֶק אֱלֹהֶיךָ כִּי שָׁמְעֵנוּ שְׁמֵעוּ וְאֵת כָּל אֲשֶׁר עָשָׂה בְּמִצְרַיִם:
- (י) וְאֵת כָּל אֲשֶׁר עָשָׂה לְשָׁנֵי מַלְכֵי הָאֲמָרִי אֲשֶׁר בְּעֶבֶר הַיַּרְדֵּן לְסִיחֹן מֶלֶךְ חֲשָׁבוֹן וְלַעֹוֹג מֶלֶךְ הַבְּשָׁן אֲשֶׁר בְּעִשְׂתָּרוֹת:
- (יא) וַיֹּאמְרוּ אֵלֵינוּ זְקִינֵינוּ וְכָל יְשִׁבֵי אֲרָצֵנוּ לֵאמֹר קָחוּ בְיַדְכֶם צִדָּה לְדָרֶךְ וּלְכוּ לְקִרְאתֶם וְאָמַרְתֶּם אֲלֵיהֶם עֲבָדֵיכֶם אֲנַחְנוּ וְעַתָּה כָּרְתוּ לָנוּ בְרִית:
- (יב) זֶה לְחַמְנוּ חָם הַצִּיטִידְנוּ אֹתוֹ מִבְּתֵינוּ בְּיוֹם צֵאתֵנוּ לְלַכֵּת אֲלֵיכֶם וְעַתָּה הִנֵּה יָבֵשׁ וְהָיָה נִקְדִים:
- (יג) וְאֵלֶּה נֹאדוֹת הַיַּיִן אֲשֶׁר מִלֵּאנוּ חֲדָשִׁים וְהִנֵּה הִתְבַּקְעוּ וְאֵלֶּה שְׁלֵמוֹתֵינוּ וְנִעְלֵינוּ בְּלוּ מֵרַב הַדֶּרֶךְ מָאֵד:
- (יד) וַיִּקְחוּ הָאֲנָשִׁים מִצִּידָם וְאֵת פִּי יְקֹנֶק לֹא שָׁאָלוּ:
- (טו) וַיַּעַשׂ לָהֶם יְהוֹשֻׁעַ שְׁלוֹם וַיְכַרֵּת לָהֶם בְּרִית לְחַיּוֹתָם וַיִּשְׁבְּעוּ לָהֶם נְשִׂאֵי הָעֵדָה:
- (טז) וַיְהִי מִקְצֵה שְׁלֹשֶׁת יָמִים אַחֲרַי אֲשֶׁר כָּרְתוּ לָהֶם בְּרִית וַיִּשְׁמְעוּ כִּי קָרְבִים הֵם אֵלָיו וּבִקְרָבוֹ הֵם יֹשְׁבִים:
- (יז) וַיִּסְעוּ בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וַיָּבֹאוּ אֶל עָרֵיהֶם בְּיוֹם הַשְּׁלִישִׁי וְעָרֵיהֶם גִּבְעוֹן וְהַכְּפִירָה וּבְאָרוֹת וְקָרִית יְעָרִים:
- (יח) וְלֹא הַכּוּם בְּנֵי יִשְׂרָאֵל כִּי נִשְׁבְּעוּ לָהֶם נְשִׂאֵי הָעֵדָה בִּיקְנֹק אֱלֹהֵי יִשְׂרָאֵל וַיִּלְנוּ כָּל הָעֵדָה עַל הַנְּשִׂאִים:
- (יט) וַיֹּאמְרוּ כָּל הַנְּשִׂאִים אֵל כָּל הָעֵדָה אֲנַחְנוּ נִשְׁבַּעְנוּ לָהֶם בִּיקְנֹק אֱלֹהֵי יִשְׂרָאֵל וְעַתָּה לֹא נוּכַל לְנַגֵּעַ בָּהֶם:
- (כ) זֹאת נַעֲשֶׂה לָהֶם וְהַחֲיָה אוֹתָם וְלֹא יִהְיֶה עֲלֵינוּ קֶצֶף עַל הַשְּׁבוּעָה אֲשֶׁר נִשְׁבַּעְנוּ לָהֶם:
- (כא) וַיֹּאמְרוּ אֲלֵיהֶם הַנְּשִׂאִים יַחֲיוּ וַיְהִיו חֲטָבֵי עֲצִים וְשֹׁאֲבֵי מַיִם לְכָל הָעֵדָה כְּאֲשֶׁר דָּבְרוּ לָהֶם הַנְּשִׂאִים:
- (כב) וַיִּקְרָא לָהֶם יְהוֹשֻׁעַ וַיְדַבֵּר אֲלֵיהֶם לֵאמֹר לְמָה רַמִּיתֶם אֹתָנוּ לֵאמֹר רְחוֹקִים אֲנַחְנוּ מִכֶּם מָאֵד וְאַתֶּם בִּקְרָבָנוּ יֹשְׁבִים:
- (כג) וְעַתָּה אֲרוּרִים אַתֶּם וְלֹא יִכְרַת מִכֶּם עֶבֶד וְחֲטָבֵי עֲצִים וְשֹׁאֲבֵי מַיִם לְבֵית אֱלֹהֵי:
- (כד) וַיַּעֲנוּ אֶת יְהוֹשֻׁעַ וַיֹּאמְרוּ כִּי הִגַּדְתָּ לָנוּ לְעֲבָדֶיךָ אֵת אֲשֶׁר צִוָּה יְקֹנֶק אֱלֹהֶיךָ אֵת מֹשֶׁה עֲבָדוֹ לְתַת לָכֶם אֵת כָּל הָאֲרֶץ וּלְהַשְׁמִיד אֵת כָּל יְשִׁבֵי הָאֲרֶץ מִפְּנֵיכֶם וַיִּירָא מָאֵד לְנַפְשֵׁתֵינוּ מִפְּנֵיכֶם וְנַעֲשֶׂה אֵת הַדָּבָר הַזֶּה:
- (כה) וְעַתָּה הִנְנוּ בְיַדְךָ כְּטוֹב וְכִיֹּשֶׁר בְּעֵינֶיךָ לַעֲשׂוֹת לָנוּ עֲשֵׂה:
- (כו) וַיַּעַשׂ לָהֶם כֵּן וַיִּצַּל אוֹתָם מִיַּד בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וְלֹא הָרְגוּם:
- (כז) וַיִּתְּנֵם יְהוֹשֻׁעַ בְּיוֹם הַהוּא חֲטָבֵי עֲצִים וְשֹׁאֲבֵי מַיִם לְעֵדָה וּלְמִזְבֵּחַ יְקֹנֶק עַד הַיּוֹם הַזֶּה אֵל הַמָּקוֹם אֲשֶׁר יִבְחָר: פ

Josué Chap. 9 v. 3-27

3 Mais les habitants de Gabaon, en apprenant comment Josué avait traité Jéricho et Aï, 4 eurent recours, de leur côté, à un stratagème. Ils se mirent en route, munis de provisions, chargèrent leurs ânes de vieux sacs, d'outres à vin usées, crevées et recousues; 5 se chaussèrent de vieux souliers rapiécés, endossèrent des vêtements hors d'usage, et n'emportèrent comme provision que du pain dur et tout moisi. 6 Ils s'en allèrent ainsi trouver Josué, au campement de Ghilgal, et lui dirent, à lui et aux Israélites: "Nous venons d'un pays lointain, et vous prions de conclure une alliance avec nous." 7 Les Israélites répondirent à ces Hévéens: "Peut-être habitez-vous dans notre voisinage: comment pourrions-nous faire alliance avec vous?" 8 Ils dirent alors à Josué: "Nous sommes tes serviteurs." Et Josué leur demanda: "Qui êtes-vous D'où venez-vous?" 9 Ils lui répondirent: "Tes serviteurs sont venus d'un pays très éloigné, en l'honneur de l'Eternel ton Dieu. Car nous avons entendu parler de lui et de tout ce qu'il a fait en Egypte, 10 et de ce qu'il a fait aux deux rois amorréens qui demeuraient au-delà du Jourdain, à Sihôn, roi de Hesbon, et à Og, roi du Basan, qui résidait à Astaroth; 11 et alors nos anciens et tous les gens de notre pays nous ont dit: "Emportez des provisions de voyage, allez les trouver et dites-leur: "Nous sommes vos serviteurs, faites un pacte avec nous." 12 Voyez notre pain: nous l'avions emporté frais de nos demeures, quand nous sommes partis pour aller chez vous; et maintenant le voilà tout rassis, piqué de moisissure. 13 Voyez ces outres à vin, que nous avons remplies neuves, maintenant toutes déchirées; et ces vêtements et ces chaussures, usés par l'extrême longueur du voyage!" 14 On accepta de leurs provisions, sans avoir consulté le Seigneur. 15 Josué leur accorda la paix, leur garantit par un traité la vie sauve, et les phylarques de la communauté leur en firent le serment. 16 Or, trois jours après la conclusion de ce traité, on apprit que c'était un peuple voisin, et qu'il demeurait dans la région même. 17 Car les Israélites, ayant levé le camp, arrivèrent dans leurs villes dès le troisième jour. (Ces villes étaient: Gabaon, Kefira, Beérôth et Kiryath-Yearim.) 18 Toutefois, les Israélites ne sévirent pas contre eux, parce que les phylarques leur avaient fait serment par l'Eternel, Dieu d'Israël; mais toute la communauté murmura contre les phylarques. 19 Ceux-ci dirent à la communauté réunie: "Nous leur avons juré par l'Eternel, Dieu d'Israël; dès lors, nous ne pouvons toucher à leurs personnes. 20 Voici ce que nous leur ferons. Il faut les laisser vivre, si nous ne voulons provoquer la colère divine, à cause du serment que nous leur avons fait. ." 21 Alors les phylarques leur dirent à quelle condition ils garderaient la vie: ils restèrent, comme fendeurs de bois et porteurs d'eau, au service de la communauté, selon ce que les phylarques leur enjoignirent. 22 Josué les manda et leur parla ainsi: "Pourquoi nous avez-vous trompés en vous prétendant bien éloignés de nous, tandis que vous demeurez au milieu de nous? 23 Eh bien donc! Vous êtes maudits, et vous ne cesserez jamais d'être attachés, comme fendeurs de bois et porteurs d'eau, à la maison de mon Dieu!" 24 Ils répondirent à Josué: "C'est que tes serviteurs avaient été informés de ce que l'Eternel, ton Dieu, a déclaré à Moïse, son serviteur, qu'il vous donnait tout ce pays et qu'il en ferait disparaître tous les habitants devant vous; alors, nous avons tremblé pour notre vie et nous avons employé cet expédient. 25 Maintenant nous sommes en ton pouvoir; ce qu'il te semble bon et juste de nous faire, fais-le." 26 Ainsi leur fit-il et il les sauva de la main des enfants d'Israël, qui ne les mirent pas à mort. 27 De ce jour, Josué les établit comme fendeurs de bois et porteurs d'eau (ce qu'ils sont restés jusqu'à ce jour), pour la communauté et pour l'autel du Seigneur, en tout endroit que Dieu adopterait pour sa résidence.



L'hébreu dans le texte

- וַיִּצְטַיְרוּ de la racine ציר, qui signifie *envoyé, mandaté*. La lettre ט, s'intercale au mode pronominal: Ils se sont donnés une apparence d'envoyés. (Rachi et Radak).
- וּמְבֻקְעִים: fendues. A rapprocher avec l'action (d'Avraham) de fendre les bûches, avant la ligature d'Its'hak (Gen. 22. 3): וַיִּבְקַע עֵצֵי עוֹלָה. Il fendit le bois de l'holocauste.
- וּמְצֻרִים: Selon Radak, première occurrence biblique de ce mot araméen qui signifie: percé, troué. Selon Métsoudat Tsiyone, ce mot est un dérivé de la racine hébraïque צרר, serré. Par extension, une bourse est appelée צרור, voir: Gen. 42. 35 אִישׁ צִרּוֹר כֶּסֶף...la bourse de chacun. Ici, les outres sont resserrées et rétrécies de par leur état de sécheresse.
- וּמְטֻלְאוֹת: tachées. On se rappelle des moutons mouchetés et tachetés gardés par Yaacov (Gen. 30. 32): כָּל שֶׁה נִקְוֵד וְטִלּוּא, chaque mouton moucheté et tacheté.
- נִקְדָּיִם: Selon Targoum Yonatane, sec au point de devenir croustillant et craquant. Le Radak propose également: *parsemé de points* colorés (en état de décomposition).



Analyse structurale

Partie 1: Versets 3 à 13/ Arrivée des guiv'onim.

Partie 2: Versets 14 à 15 / Yéhochoa conclut une alliance avec eux.

Partie 3: Versets 16 à 21 / Le peuple se rend compte de la ruse et décide de ne pas les tuer mais de les asservir.

Partie 4: Versets 22 à 27 / *Règlement de compte* verbal entre Yéhochoa et les guiv'onim.



Analyse thématique

I. DEROULEMENT DE L'EPISODE

La trame de cet épisode nécessite de recourir à plusieurs éléments extérieurs pour retrouver une cohérence.

1. Lois de la guerre

Pour comprendre ce qui a motivé la démarche des guiv'onim, il faut revenir aux lois de la guerre dans la Tora. Selon la Tora, une procédure précise doit précéder

obligatoirement toute guerre de conquête. Le Rambam, dans ses *Lois des rois et des guerres*, en précise les modalités:

רמב"ם הלכות מלכים פרק ו

הלכה א

אין עושין מלחמה עם אדם בעולם עד שקוראין לו שלום [. . .] אם השלימו וקבלו שבע מצות שנצטוו בני נח עליהן אין הורגין מהן נשמה והרי הן למס, [. . .] קבלו עליהן המס ולא קבלו העבדות או שקבלו העבדות ולא קבלו המס, אין שומעין להם עד שיקבלו שניהם [. . .].

הלכה ג

ואסור לשקר בבריתם ולכזב להם אחר שהשלימו וקבלו שבע מצות.

הלכה ד

ואם לא השלימו או שהשלימו ולא קבלו שבע מצות, עושין עמהם מלחמה והורגין כל הזכרים הגדולים, ובוזזין כל ממונם וטפם, ואין הורגין אשה ולא קטן [. . .] במה דברים אמורים במלחמת הרשות שהוא עם שאר האומות, אבל שבעה עממין ועמלק שלא השלימו אין מניחין מהם נשמה [. . .].

הלכה ה

שלשה כתבים שלח יהושע עד שלא נכנס לארץ, הראשון שלח להם מי שרוצה לברוח יברח, וחזר ושלח מי שרוצה להשלים ישלים, וחזר ושלח מי שרוצה לעשות מלחמה יעשה,

Rambam, Lois des rois et des guerres, chap. 6, § 1-5.

On n'entre jamais en guerre, avant d'avoir proposé la paix [...] Si les ennemis capitulent et acceptent les sept commandements noa'hides, on leur laisse la vie sauve et ils sont réduit à payer un impôt. [...] S'ils acceptent de payer un tribut mais refusent la servitude, ou l'inverse, on doit refuser, car ils doivent obligatoirement accepter le tribut et la servitude (pour avoir la vie sauve) [...].

Après leur capitulation et leur acceptation des 7 commandements, il est interdit de les trahir ou de révoquer le pacte conclu avec eux.

S'ils refusent la capitulation, ou s'ils capitulent mais refusent les 7 commandements, on leur fait la guerre, on tue tous les mâles majeurs, on pille leur richesse et leurs enfants, mais on ne tue ni femme ni enfants, [...] Ce qui précède ne concerne qu'une guerre facultative avec les autres peuplades, mais si les sept peuples et Amalek refusent nos conditions, on ne laisse âme qui vive. [...]

Yéhochooua a envoyé trois missives avant d'entrer en terre (d'Israël). La première disait: Celui qui veut fuir, qu'il fuie! La deuxième disait: Qui veut déposer les armes, peut encore le faire! La troisième disait: Ceux qui veulent la guerre, qu'ils entrent en guerre!

Rambam, Lois des rois et des guerres, chap. 6, § 1-5.

La capitulation en question dans la première missive de Yéhochoua, consiste à donc accepter l'état de servitude et les sept commandements noa'hides, au prix de la vie sauve. La guerre n'est pas laissée au bon vouloir des guerriers et de leur chef. Ils sont tenus à des règles précises. Comme on a vu dans l'épisode d'A'han, la moindre désobéissance à Dieu dans le déroulement de la guerre, est fatale.

Cela dit, **quatre questions**:

1. Pourquoi les guiv'onim utilisent-ils la ruse, alors que la capitulation leur assurait la vie sauve?
2. La capitulation octroyant aux guiv'onim le droit à la vie sauve, pourquoi le peuple juif veut-il tuer les guiv'onim?
3. Comment un serment soutiré par la tromperie peut-il engager les notables du peuple juif, qui doivent accorder la vie sauve aux guiv'onim?
4. Et si ce serment les engage, pourquoi l'asservissement des guiv'onim n'en est-il pas une transgression?

Les commentateurs divergent sur ces points:

2. Opinion du Ramban

רמב"ן דברים פרק כ פסוק יא

ודע כי ענין אנשי גבעון היה מפני שלא היו יודעין משפטם של ישראל בקריאת השלום, והקדימו קודם שתבא להם פרוסדיטגמא של יהושע, ולכך אמרו (יהושע ט כד) ונירא מאד לנפשותינו. או שלא רצו מתחילה לשמוע לדברי יהושע, ובסוף פחדו, ועשו עצמם נכרים דכתיב (שם פסוקים ג ד) ויושבי גבעון שמעו את אשר עשה יהושע ליריחו ולעי ויעשו גם המה בערמה, והיה מועיל להם עוד, שלא יהיו להם לעבדים אלא יהיו עמם בעלי ברית. ומפני זה הקפידו עליהם, והיו נהרגין אלמלא שבועת הנשיאים, מפני שהיה עליהם לקבל מסים ושעבוד כמו שאמרנו, והם כרתו להם ברית להיותם שוים להם ובעלי ברית ועוזרים זה לזה במלחמותיהם, ועשו עמהם שלום לפי שהיו סבורין שהם ערים רחוקות מאד מן העמים שאין דעתם לבא עליהם כלל. ולפיכך קלל אותם יהושע ואמר (שם פסוק כג) ועתה ארורים אתם, שהם מן העמים הארורים אשר אררם ה', ועשה להם כמשפט הראוי להעשות בהם לקיים מה שנאמר למס ועבדוך, שיהיו חוטבי עצים ושואבי מים לעדה ולמזבח ה', והוא המס והשעבוד כמו שפירשנו.

Ramban sur Devarim, chap. 20, v. 11

Sache que la démarche des gens de Guiv'on provient de leur ignorance de la loi d'Israël, quant à la possibilité de capitulation sans combat. Ils sont venus avant de recevoir la missive de Yéhochooua, c'est pourquoi ils disent (*Josué* 9, 24): avoir craint pour leur vie. Ou encore, ils ont refusé au préalable l'offre de Yéhochooua, puis ont pris peur par la suite et ont cherché à passer pour des étrangers. Comme il est dit (v. 3-4): Mais les habitants de Gabaon, en apprenant comment Josué avait traité Jéricho et Aï, eurent recours, de leur côté, à un stratagème. Cette ruse a également l'avantage de les épargner de la servitude et de jouir d'un statut d'allié. D'où la volonté de les tuer si ce n'était le serment des notables. En effet, les Guiv'onim aurait du accepter l'impôt et l'asservissement et au lieu de cela, les juifs leur ont conclu une alliance d'égalité et d'assistance mutuelle, en croyant qu'ils venaient d'une contrée lointaine, extérieure à la terre promise. C'est pourquoi Yéhochooua les maudit en disant (v. 23): Et maintenant vous êtes maudits, car ils font effectivement partie des peuples maudits par Dieu. Il les a donc condamnés au statut prévu par la Tora: des bûcherons et des piseurs d'eau pour le peuple et pour l'autel de Dieu, qui est l'impôt et l'asservissement évoqué ci-dessus.

Selon le Ramban, ils ignoraient que les juifs leur laisseraient la vie sauve moyennant impôt et esclavage, ils sont donc venus les trouver avant même de recevoir la missive. Ou encore, cette ruse visait à leur assurer un statut d'allié du peuple juif, en position d'égal à égal, au lieu d'être réduit à l'esclavage. Ils méritaient la mort pour avoir trompé le peuple juif, mais le serment des notables les a empêchés de réaliser ce dessein. Finalement, Yéhochooua ne peut que leur appliquer le statut des 7 peuplades qui capitulent: conversion (aux 7 lois noa'hides) et servitude. Le serment sauve les

Rambane sur
Devarim, chap. 20,
v. 11

guiv'onim d'une mort punitive pour leur tromperie, mais il ne peut les épargner du statut réservé par la Tora aux 7 peuplades.

La raison pour laquelle le serment empêche les notables de tuer les guiv'onim et non de les rendre esclaves, est la suivante: Tuer les guiv'onim est une initiative individuelle de vengeance provenant du peuple, alors que la réduction à l'esclavage est directement imposée par la Tora aux 7 peuplades. Le peuple ne fait qu'appliquer un statut que la Tora donne aux guiv'onim malgré eux, comme toutes les 7 peuplades, dans un cas de capitulation. Puisque l'asservissement des guiv'onim n'est pas décidé par le peuple, mais par Dieu, le serment d'homme à homme n'empêche pas le peuple de concrétiser un esclavage décidé par Dieu. Finalement, la ruse n'a apporté aucun avantage aux guiv'onim.

3. Opinion du Rambam

רמב"ם הלכות מלכים פרק ו הלכה ה

אם כן מפני מה הערימו יושבי גבעון, לפי ששלח להם בכלל ולא קבלו, ולא ידעו משפט ישראל ודימו ששוב אין פותחין להם לשלום, ולמה קשה הדבר לנשיאים וראו שראוי להכותם לפי חרב לולי השבועה, מפני שכרתו להם ברית, והרי הוא אומר לא תכרות להם ברית, אלא היה דינם שיהיו למס עבדים, והואיל ובטעות נשבעו להן בדין היה שיהרגו על שהטעום לולי חלול השם.

השגת הראב"ד

א"א כל זה שבוש שלא שלח להם יהושע להשלים אלא עד שלא עברו את הירדן אבל אחר מיכן אין מקבלין אותן.

Rambam, Lois des rois, chap. 6, § 5

Pourquoi les habitants de Guiv'on ont-ils alors usé de tromperie? Car, comme les autres peuples, ils ont refusé au préalable l'offre des missives. Ignorants la loi d'Israël, ils ignoraient que la capitulation leur serait proposée à nouveau. Qu'est ce qui a alors déplu aux notables qui les auraient exterminés s'ils n'étaient pas tenus par un serment? L'alliance conclue avec eux malgré l'interdit de conclure une alliance avec les 7 peuplades cananéennes. Le verset dit bien: Tu ne concluras pas d'alliance avec eux, mais tu dois les réduire à la servitude. Le serment étant fondé sur une erreur, le peuple était en droit de les massacrer, car ils l'avaient trompé, mais la profanation du Nom provoquée par cette vengeance a détourné les juifs de cette action punitive.

Contestation du Raavad

Tout cela est erroné, car ce n'est qu'avant de passer le Jourdain que Yéhochoua propose la capitulation pacifique, mais après le passage du Jourdain, on n'accepte plus la capitulation.

Selon le Rambam, les guiv'onim ignoraient que leur refus préalable n'était pas irrévocable et que la capitulation était encore possible. Les notables et le peuple veulent tuer les guiv'onim car leur tromperie a causé une transgression de l'interdiction biblique de conclure une alliance avec les 7 peuplades. Mais le serment les empêche de les punir par la mort et le peuple ne peut que les réduire à l'esclavage. Pour le reste, le Rambam partage l'opinion du Ramban et la ruse n'a finalement pas profité aux guiv'onim.

La question en suspens est la suivante: comment un serment soutiré par tromperie peut-il engager les notables et le peuple? Elle sera abordée en fin d'étude.

4. Opinion du Raavad

Selon le Raavad, les guiv'onim ne peuvent plus obtenir la capitulation après l'entrée du peuple par le passage du Jourdain. La capitulation des 7 peuplades ne peut leur assurer la vie sauve que si elle est demandée en réponse à l'offre préalable de Yéhochoua. Leur tentative de ruse serait donc motivée par un refus préalable de l'offre de Yéhochoua avant le passage du Jourdain et par la crainte d'être massacrés une fois que le peuple juif a commencé la conquête¹.

Selon le Raavad, la ruse des guiv'onim a donc réussie, car elle les a sauvés de la mort à laquelle la Tora les avait destinés, pour avoir capitulé trop tard.

5. Questions sur le Raavad

5. 1 La lecture du Raavad présente une autre particularité:

Selon le Raavad, la volonté de massacrer les guiv'onim n'est pas une punition de leur tromperie, mais elle découle de l'application de la loi de la Tora, selon laquelle la capitulation après le passage n'assure pas la vie sauve. Le serment qui empêche le peuple de tuer les guiv'onim, est donc un serment qui s'oppose à la parole de la Tora. Le peuple est donc devant un dilemme: Obéir à la Tora et exterminer les guiv'onim qui ont capitulé trop tard, mais transgresser le serment, ou tenir parole mais enfreindre l'obligation biblique de tuer l'une des 7 peuplades? Ce point sera examiné plus loin.

5. 2 La lecture du Raavad soulève une difficulté supplémentaire: L'extermination des guiv'onim et leur asservissement en cas de capitulation, sont deux lois de la Tora. A ce titre, le serment d'alliance avec les guiv'onim, devrait avoir le même effet sur ces deux lois. Car, l'alliance implique évidemment un statut d'égalité et non de servitude. Or, le texte nous montre que le serment n'empêche que l'extermination des guiv'onim, mais pas leur asservissement. Pourquoi cette distinction entre l'extermination, et l'asservissement des guiv'onim? Pourquoi le serment sauve-t-il les guiv'onim de la mort et non de la servitude?

Cette question est moins pressante pour le Rambam et le Ramban, car pour eux, le serment ne fait qu'empêcher une vengeance facultative et non un asservissement décidé par la Tora. Alors que selon le Raavad, l'asservissement tout comme l'extermination sont décidés par la Tora.

¹ Le Ramban cité ci dessus comprend ainsi l'opinion du Raavad.

6. Réponse: la servitude comme statut et non comme rapport de force

6.1 La position du Raavad nous oblige à approfondir la notion de servitude.



Pistes de réflexions et débats

Débat d'ouverture:

- Qu'est ce que la servitude: un rapport de force ou un statut en soi?
- Si la servitude n'est que la force du maître, elle n'est pas un statut, mais un fait.
- Pour faire exister le statut d'esclave, il faut penser la servitude comme une considération en soi d'un groupe humain.

Nous savons que la seule issue possible prévue par la Tora pour les 7 peuplades, est la capitulation suivie de la servitude. L'asservissement des 7 peuplades n'est pas le simple fait d'un rapport de force, mais il est un jugement que la Tora porte sur le niveau moral et spirituel des 7 peuples. Ce jugement s'exprime par le **statut** de servitude, indépendamment de la force qui permet de l'appliquer. C'est pourquoi l'asservissement n'est pas une réalité créée par la force du peuple juif. Cette force ne fait qu'appliquer un jugement de valeur, sur le niveau spirituel et moral des 7 peuplades.

6.2 Le serment qui engage les juifs face aux guiv'onim n'a donc aucun effet sur le regard porté par la Tora à l'égard des guiv'onim. C'est le comportement des 7 peuplades, qui leur fait mériter le statut de servitude. Le serment ne peut les sauver du regard porté par la Tora sur leur propre réalité, il ne peut que les sauver d'actions émanant directement de la volonté du peuple juif.

6.3 Par contre, l'extermination des guiv'onim sous prétexte qu'ils n'ont pas répondu à l'appel préalable de Yéhochoua, entre dans le cadre de négociations guerrières, voire stratégiques, dont le Jourdain est la limite. Yéhochoua appelle à la capitulation, les guiv'onim refusent cet appel, mais le regrettent après le passage du Jourdain. Il est trop tard pour eux pour capituler. Ils choisissent alors la ruse, pour éviter la mort. Le serment des notables est une promesse qui s'inscrit dans le cadre des règles de la guerre, où tous les coups sont permis. Soutirer une promesse à l'ennemi est une arme comme une autre. Le serment d'homme à homme, sauve les guiv'onim d'une mort occasionnée par les procédures stratégiques, dans une rivalité entre hommes, et non par un jugement extérieur de la Tora sur leur statut et qualité en tant qu'hommes.

Il nous reste à comprendre pourquoi le serment même s'il est le résultat d'une tromperie.

II. CONFLIT ENTRE POIDS DU SERMENT ET TROMPERIE DES GUIV'ONIM

Le serment des notables s'appuie sur le fait que les guiv'onim sont un peuple éloigné, qui, de son plein gré, est venu embrasser la cause des juifs. Un serment proféré sur la base d'une erreur, étant invalide selon la hala'ha², les notables ne sont pas tenus par leur serment. Pourquoi n'ont-ils pas agi en conséquence? Cette question est poisée par Rambam et le Ramban, car si les notables n'étaient pas tenus par un serment, ils auraient pu tuer les guiv'onim pour punir leur tromperie. Mais pour le Raavad, cette

² Voir Talmud *Guittin* 46 a.

question est encore plus forte, car le serment s'oppose à l'application d'une loi de la Tora et pas seulement à une vengeance humaine.

Le peuple et ses notables sont face à un dilemme complexe:

1. Les nesiim se sont engagés par erreur envers les guiv'onim par un serment au nom de Dieu. Or, il est très grave d'enfreindre une chevoua (serment). On se souvient tous de la parole du Sinai (Ex. 20. 6): Tu ne jureras pas au nom de l'Eternel ton Dieu, en vain. Or, ce serment engage les notables face aux guiv'onim, devant Dieu:

יהושע פרק ט

(יח) וְלֹא הַכּוּם בְּנֵי יִשְׂרָאֵל כִּי נִשְׁבְּעוּ לָהֶם נְשִׂאֵי הָעֵדָה בִּיקוּק אֱלֹהֵי יִשְׂרָאֵל וַיִּלְנוּ כָּל הָעֵדָה עַל הַנְּשִׂאִים:

(יט) וַיֹּאמְרוּ כָּל הַנְּשִׂאִים אֶל כָּל הָעֵדָה אֲנַחְנוּ נִשְׁבַּעְנוּ לָהֶם בִּיקוּק אֱלֹהֵי יִשְׂרָאֵל וְעַתָּה לֹא נוּכַל לַנְּגֹעַ בָּהֶם:

Josué chap. 9

18 Toutefois, les Israélites ne sévirent pas contre eux, parce que les notables leur avaient fait serment par l'Eternel, Dieu d'Israël; mais toute la communauté murmura contre les phylarques.

19 Ceux-ci dirent à la communauté réunie: "Nous leur avons juré par l'Eternel, Dieu d'Israël; dès lors, nous ne pouvons toucher à leurs personnes.

2. Les notables ont été trompés par les guiv'onim. Doit-on respecter un serment envers un peuple qui nous a trompés? Selon le Raavad, le peuple, comme ses dirigeants sont tenus d'exterminer les guiv'onim ainsi que l'ordonne la Tora. Le serment s'oppose à la parole de la Tora.

3. Mais ce serment est sans valeur car il est fondé sur erreur: Les guiv'onim font bien partie des 7 peuplades. Un tel serment doit-il être respecté?

Comment agir justement dans ce noeud de contradictions?

Le Radak donne deux lectures:

רד"ק יהושע פרק ט פסוק ז'

ויש מרבנותנו ז"ל שאמרו כי נדר או שבועה שנעשה ברבים אין לו היתר ולמדו זה הדבר מדבר הגבעונים שלא הכום בעבור שנשבעו להם והחולקים עליהם אמרו כי בדבר הגבעונים לא חלה השבועה עליהם כלל שהרי מוטעים היו ומה שלא הרגום מפני קידוש השם שיאמרו העולם כמה חמורה עליהם שבועת ה' כי אפילו נעשית בטעות לא יעברו עליה

Radak sur Josué, chap. 9, v. 7

Une partie de nos sages, de mémoire bénie, estiment qu'un vœu ou un serment proféré en public est ineffaçable, (même s'il est proféré par erreur). Ils l'apprennent des guiv'onim qui n'ont pas été frappés, par respect du serment. Une partie des sages n'est pas d'accord, (car ils pensent que même un vœu ou un serment proféré en public est effaçable). Le serment fait aux guiv'onim était invalide car proféré par erreur, mais c'est la volonté de sanctifier le nom de Dieu qui a empêché de tuer les guiv'onim, afin que le monde voie combien un serment associé au nom de Dieu est important pour les juifs. Même proféré par erreur, il est intransgressible.

1. Les nessiim ont prêté serment en public et cette modalité empêche une annulation, même si le serment a été proféré par erreur.
2. Le serment des nessiim ne les engage pas, car fondé sur une erreur, mais le regard extérieur des peuplades environnantes, les empêche de trahir leur promesse publique. L'annulation pour cause d'erreur n'a pas la même publicité que le serment, et peut paraître comme une profanation du Nom de Dieu, devant lequel le serment est proféré.

III. ENSEIGNEMENTS

Ces deux lectures nous enseignent les points suivants:

1. La tromperie des guiv'onim n'est jamais invoquée pour trahir un serment qui engage le peuple face aux guiv'onim et devant Dieu. C'est l'erreur au moment de la prononciation du serment qui peut rendre possible son annulation, mais pas la réaction à la tromperie. On ne répond pas à une faute (la tromperie) par une autre faute (la transgression d'un serment).
2. Les nessiim s'engagent devant Dieu à une alliance avec les guiv'onim et cet engagement doit être tenu. Cet engagement est plus important que la vengeance du peuple et outrepassé même l'obligation biblique d'exterminer un peuple qui capitule après le passage du Jourdain (selon le Raavad). Cette hiérarchie est due à la gravité de la chevoua. La chevoua est l'engagement de tenir parole, face à autrui, en invoquant la vérité du Nom de Dieu, comme garant de notre parole. Le peuple juif, pour qui la vérité du Nom de Dieu est une réalité vivante, s'engage face aux guiv'onim, en liant la vérité de leur promesse et celle du Nom de Dieu. De la même manière que ce que Dieu impose au peuple est vrai, les juifs s'engagent à tenir parole face aux guiv'onim.

C'est la gravité du serment qui lie la vérité du Nom de Dieu à un engagement d'homme à homme, qui empêche son annulation. Soit, parce que le serment est public, ce qui le rend encore plus grave, soit, pour empêcher une profanation du Nom invoqué pour

donner du poids à la promesse. L'annulation pour cause d'erreur n'ayant pas la même publicité que le serment, elle peut paraître comme une transgression du serment auquel le Nom de Dieu est lié.

יהושע פרק ט

(יח) וְלֹא הָכּוּם בְּנֵי יִשְׂרָאֵל כִּי נִשְׁבְּעוּ לָהֶם נְשִׂאֵי הָעֵדָה בִּיקוּק אֱלֹהֵי יִשְׂרָאֵל וַיִּלְנוּ כָּל הָעֵדָה עַל הַנְּשִׂאִים:

(יט) וַיֹּאמְרוּ כָּל הַנְּשִׂאִים אֶל כָּל הָעֵדָה אֲנַחְנוּ נִשְׁבַּעְנוּ לָהֶם בִּיקוּק אֱלֹהֵי יִשְׂרָאֵל וְעַתָּה לֹא נוֹכַל לְנַגֵּעַ בָּהֶם:

Josué chap. 9

18 Toutefois, les Israélites ne sévirent pas contre eux, parce que les notables leur avaient fait serment par l'Eternel, Dieu d'Israël; mais toute la communauté murmura contre les phylarques.

19 Ceux-ci dirent à la communauté réunie: "Nous leur avons juré par l'Eternel, Dieu d'Israël; dès lors, nous ne pouvons toucher à leurs personnes.

3. Distinction entre extermination et asservissement

Si l'extermination prévue par la Tora est épargnée aux Guivonim pour les raisons citées (serment public, ou 'hiloul Hachem), les mêmes raisons devraient être évoquées pour les laisser en paix... on ne comprend pas bien pourquoi il serait licite d'enfreindre ce serment en asservissant les 7 peuplades.

L'extermination est l'expression d'un rapport de force entre les juifs et les Guiv'onim alors que l'asservissement des 7 peuplades n'est pas le simple fait d'un rapport de force, mais du jugement que la Tora porte sur le niveau moral et spirituel des 7 peuples. Ce jugement s'exprime par le **statut** de servitude, indépendamment de la force qui permet de l'appliquer. C'est pourquoi l'asservissement n'est pas une réalité créée par la force du peuple juif. Cette force ne fait qu'appliquer un jugement de valeur, sur le niveau spirituel et moral des 7 peuplades.

Le serment public, ou le 'hiloul hachem, découlent du respect de l'engagement d'homme à homme, des juifs face aux Guiv'onim, alors que c'est le comportement des 7 peuplades qui leur fait mériter le statut de servitude. Le serment public, ou le 'hiloul hachem, liés au serment, ne peuvent contourner le statut prononcé par la Tora sur la réalité morale des Guiv'onim, il ne peut que les sauver d'actions émanant directement de la volonté du peuple juif.



Conclusion

La lecture du Raavad nous oblige à distinguer entre le rapport de force et le statut de servitude. Le statut d'asservissement est un jugement de la Tora sur les 7 peuplades, qui découle de leur comportement moral et spirituel.

Le comportement du peuple relève d'une grandeur spirituelle, d'une hauteur d'esprit et d'un niveau moral hors du commun:

La grandeur spirituelle s'exprime dans l'importance donnée au serment qui crée un lien entre une promesse aux guiv'onim et ce que la référence à la vérité du nom de Dieu impose au peuple. Cela sur deux plans: celui de la référence à la vérité du nom de Dieu, dans un cas de sermon public, où celui d'une profanation possible de la vérité de ce que ce Nom impose au peuple.

La hauteur d'esprit apparaît dans la lucidité du peuple à distinguer entre punir une tromperie et enfreindre un serment. Cette distinction est très fine.

Le niveau moral réside dans le respect de l'engagement sous serment fait aux guiv'onim. La réaction du peuple à la ruse des guiv'onim, donnent même naissance à une nouvelle hala'ha, dans les *Lois des rois et de la guerre* du Rambam:

רמב"ם הלכות מלכים פרק ו הלכה ג

ואסור לשקר בבריתם ולכזב להם אחר שהשלימו וקבלו שבע מצות.

רדב"ז

ואסור לשקר וכו'. זה נלמד מענין הגבעונים כי יש בדבר זה חילול השם

Rambam, Lois des rois et des guerres, chap. 6, § 3.

Après leur capitulation et leur acceptation des 7 commandements, il est interdit de les trahir ou de révoquer le pacte conclu avec eux.

Radbaz

On l'apprend de l'histoire des guiv'onim, car la transgression d'une alliance provoque une vulgarisation du Nom de Dieu.